



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2023.01/PM

ARRÊTE PERMANENT

portant diverses mesures de circulation et de stationnement rue des Fermes

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU les différents articles intéressés du Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans la rue des Fermes afin d'améliorer les conditions de sécurité routière,

Arrête

Article 1.- Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim sont modifiées comme suit :

RUE DES FERMES

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2.- Une « **zone 30** » est instaurée dans la rue des Fermes, sur la portion comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Schott.
La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h.**

Article 3.- Une « **zone de rencontre** » est instaurée dans la rue des Fermes, sur la portion comprise entre la rue Schott et la place du Commerce.
La vitesse des véhicules est limitée à **20 km/h.**

Article 4.- Un **sens unique de circulation** est instauré pour tous les véhicules motorisés (excepté les cycles) sur la portion comprise entre la rue Schott et l'immeuble situé au n°05 rue des Fermes. Le sens de circulation est celui en provenance de la rue Schott, en direction de la place du Commerce.

Article 5.- Le **stationnement est interdit et qualifié gênant**, des deux côtés et dans l'intégralité de la rue, en dehors des emplacements matérialisés.

Article 6.- Le **stationnement est interdit et qualifié gênant** en dehors des emplacements matérialisés sur le parking public situé à l'arrière de la salle socio-culturelle.

Un **sens unique de circulation** est instauré sur le parking public.

Un emplacement de stationnement **réservé aux personnes à mobilité réduite** est matérialisé sur le parking public.

L'arrêt ou le stationnement de véhicules autres que ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite est **interdit et qualifié gênant**.

Article 7.- Une **zone bleue** est instaurée sur **dix emplacements de stationnement matérialisés sur la partie centrale du parking public**.

Article 8.-Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de la date d'arrivée du véhicule, **sur les dix emplacements de stationnement matérialisés sur la partie centrale du parking public** :

du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

Cette interdiction ne s'applique pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9.-Dans la zone indiquée à l'article 7, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière à ce que cette information puisse être vue distinctement par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 10.-Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 11.-La **circulation est interdite** aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, à l'exception de ceux affectés aux secours, à la collecte des déchets, à la propreté, à la viabilité hivernale, à l'entretien de la voirie et des réseaux, aux besoins communaux ou eurométropolitains et de ceux assurant la desserte des riverains.

Article 12.-Les véhicules circulant rue des Fermes, à son débouché sur l'avenue du Général de Gaulle, sont tenus de **marquer l'arrêt et de céder le passage** aux véhicules circulant avenue du Général de Gaulle.

Article 13.-La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 14.-Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux.

Article 15.-Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

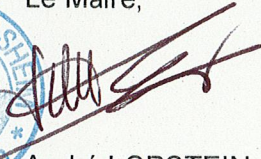
Article 16.-Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service voies publiques, Département pilotage et coordination des réseaux
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- Police municipale d'Eckbolsheim
- affichage Mairie

Eckbolsheim, le 19 janvier 2023

Le Maire,




André LOBSTEIN

Publication en ligne le **20 janvier 2023**